

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 398

présenté par
M. Vannson
-----**ARTICLE 32 QUATER B**

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« corrections optiques des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, le Gouvernement avait souhaité proposer une délégation de l'adaptation des lentilles de contact aux opticiens-lunetiers, dans le cadre d'un renouvellement, sans limiter cette adaptation à l'ajustement des corrections optiques.

D'ailleurs, le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la « Restructuration de la filière visuelle », publié en septembre 2015 préconise, à la recommandation n°26 : « Elargir les compétences des opticiens-lunetiers et des orthoptistes formés explicitement à cet effet, à l'apprentissage de la pose, de la dépose et de l'entretien des lentilles correctrices ainsi qu'à l'adaptation des lentilles, sur prescription, dans des conditions qui devront être précisées dans un guide de bonnes pratiques élaborées sous l'autorité de la HAS. »

En limitant l'action de l'opticien à l'ajustement de la correction optique, il ne peut pas, même sous contrôle et accord d'un ophtalmologiste, effectuer des modifications qui concernent le matériau ou la géométrie des lentilles de contact portées. Pourtant, ces éléments sont des facteurs essentiels pour un bon choix des lentilles.

En effet, lorsque l'adaptation n'a pas lieu ou qu'elle n'est pas réalisée correctement par un professionnel de santé de l'œil qualifié pour cela, il y a un risque important que le patient ne soit pas satisfait, soit du fait d'une correction visuelle insuffisante, soit du fait d'une gêne oculaire liée au port de la lentille qui le conduit à la retirer et ne plus en remettre.

Or, aujourd'hui, sur 5000 à 6000 ophtalmologistes, on compte qu'environ un tiers d'entre eux prescrit des lentilles de contact. Ils sont majoritairement parmi les plus âgés et vont cesser leur activité professionnelle dans les 10 ans à venir. En outre, la répartition des ophtalmologistes est inégale sur le territoire.

Les deux tiers des ophtalmologistes qui n'ont pas une pratique habituelle de la contactologie prescrivent des lentilles de contact sans préciser les caractéristiques techniques de ces dernières. Dans la rédaction actuelle du texte, les ophtalmologistes ont une compétence dont ils ne maîtrisent pas tous pleinement la pratique, et les opticiens-lunetiers ne sont habilités qu'à modifier la correction optique des lentilles de contact. Dès lors, sans modification de cette rédaction, les porteurs ne pourront pas être confortablement équipés.

Le présent amendement propose donc de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.